

Ministère
du Commerce
et
de l'Industrie.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée: quinze ans.
N^o 196.512

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1^o Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;

2^o Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3^o Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans ses enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidives, l'amende pourra être portée au double.

taxe

M. C. — Série G, n^o 44.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Vu la loi du 5 juillet 1844 ;
Vu le procès-verbal dressé le 6 Mars 1889, à 3 heures
39 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par le Sr

Gates

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour
Calculateur perfectionné

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Sr Gates (Joseph) domicilié par
Le S^r Chassevent, d'Paris boulevard Magenta 11

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 6 Mars 1889 pour Calculateur perfectionné.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au Sr Gates pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurent joints un des doubles de la description et un du double de des déposés à l'appui de la demande.

Paris, le Trente Aïrel mil huit cent quatre-vingt-Neuf

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

[Signature]

ORIGINAL

OFFICE CH. DESNOS
11, Boulevard Magenta, Paris.

3

196.512

Mémoire descriptif
déposé à l'appui de la demande
d'un Brevet d'Invention, des sans
formée par
M^r Joseph Yates
pour
"Un calculateur perfectionné."

Mon invention est relative à un calculateur perfectionné.
Afin de bien la faire comprendre, je l'ai représentée, mais
à titre de spécimen seulement, dans le dessin ci-joint où :

La figure 1 est une vue de face de l'appareil.

La figure 2 est une vue postérieure partielle de la figure

précédente.

La figure 3 est une coupe suivant la ligne XY, figure 1.

Les figures 4, 5 et 6 sont des vues détachées, à une échelle
agrandie, de parties comprises dans la figure 1.

A est un socle ou support ayant des rainures concentriques
dans lesquelles tournent des anneaux B, B¹, B², B³; C sont des divisions égale-
ment concentriques de ces rainures et dont les dessus sont munis de chiffres, la
partie centrale indiquant des centimes, par exemple, et les autres parties, respec-
tivement, la monnaie de billion également, puis les pièces d'argent et enfin
celles d'or. Les dessus de chacun des anneaux B, B¹, B², B³, ont des anneaux
en métal D, D¹, D², D³, qui s'y rattachent d'une manière respective et
sont munis d'index E, E¹, E², E³ et de poignées à boutons F, F¹, F², F³, per-
mettant de pouvoir actionner les dits anneaux B, B¹, B², B³.

Afin d'empêcher ces anneaux de tourner trop librement
ou en sens contraire, des ressorts à cliquets G se rattachent à leur périphérie.

MILLET 1860

REVUE GÉNÉRALE

(D. 114-12667-6389)

Une barre H se rattache à A et un peu en dehors du centre, en ayant des boutons pendants I, I', I'', pour actionner des cliquets J, J', J'', au moyen des cames K, K', K'', placées sur des leviers I, I', I''; M sont des doigts d'arrêt de l'anneau B³, permettant à tous les anneaux d'être maintenus en dedans lorsque les index de chaque anneau D, D', D'', D''' recouvrent légèrement la partie exposée des anneaux B, B', B''. La partie inférieure des dits anneaux B, B', B'', B''' est numérotée pour correspondre aux chiffres du dessus des divisions C; mais l'anneau à centimes B a un "0", au lieu de "4" ou "8" et 1, 2, 3, au lieu de 5, 6, 7. Ces numéros s'aperçoivent à travers des ouvertures vitrées N, N', N'', N''', ménagées à la partie postérieure, ce qui permet de voir le total à tout moment voulu, en retournant l'appareil; l'ouverture N³ montrant la somme des pièces d'or, N² celle d'argent, N¹ la monnaie courante de billion et enfin N les centimes.

L'appareil fonctionne de la manière suivante:

Les cliquets J, au commencement, sont placés pour être contre la barre H, sur la partie de gauche, et les chiffres de dessous, de manière qu'aucun d'eux ne se montre par l'une quelconque des ouvertures vitrées; mais ces chiffres sont disposés de façon que le plus faible se montre en premier lieu, en tournant les anneaux B, B', B'', B''' dans le sens de la flèche.

Pour inscrire ou indiquer deux centimes, par exemple, l'anneau à centimes B est actionné par le bouton I' qui lui est opposé, figure 2; jusqu'à la barre H, on aperçoit alors "2" par l'ouverture N; en faisant avancer cet anneau de deux autres divisions, elles amènent le chiffre "0" devant l'ouverture N et forcent la came K du levier I, à arriver contre le bouton I, lequel fait sortir l'une des extrémités du cliquet J, en la forçant à s'engager dans un indicateur I', de l'anneau suivant, ou à monnaie de billion courante, la longueur de la partie de face de la came K, faisant ressortir le cliquet d'une manière suffisante pour que

cet anneau puisse avancer d'une division, en forçant "1" à se mou-
trer par l'ouverture N¹; la partie de face de la came K dépasse alors
le bouton I, le cliquet J rentre immédiatement en arrivant contre
l'index E' qui fait suite et ne s'engage pas dans un autre index,
jusqu'à ce qu'il sorte de nouveau et soit maintenu comme il a été
dit, ce qui n'a lieu que lorsque l'anneau B a fait une demi-révolu-
tion et que la partie de face de la deuxième came K arrive contre le
bouton I. La division centrale G a huit divisions au lieu de quatre,
car ces dernières la rendraient trop petite et, pour cette raison, l'anneau
E est muni de deux séries de cliquets et de comes. Les autres anneaux
B¹, B² ne font avancer l'anneau extérieur qui fait suite que d'une
division à chaque révolution. En enregistrant des sommes, il suffit
de faire mouvoir les anneaux, par la poignée à bouton opposée au
nombre à enregistrer et à toujours actionner la poignée jusqu'à la
barre H.

Bien que l'invention ait été décrite comme s'appliquant
à l'addition de monnaies divisionnaires, on comprendra facilement
qu'elle peut s'employer pour additionner des nombres. Les divisions
centrales G indiquant les unités et l'anneau E n'étant muni
que d'un cliquet et d'une came, les divisions qui font suite servant
aux dizaines, les suivantes aux centaines, les autres aux mille et
ainsi de suite.

En Résumé, je revendique par la présente demande
de brevet:

1^o Un calculateur construit et fonctionnant ainsi que
décrit.

2^o Dans un calculateur mécanique, la combinaison
de divisions fixes G, ayant des chiffres sur leur partie de face; —
d'anneaux mobiles ayant des index qui s'y rattachent et de poignées
servant à faire mouvoir ces anneaux, ainsi que décrit.

3^o Dans un calculateur mécanique, la combinaison

d'anneaux mobiles munis d'index et de poignées convenables; de —
moyens pour faire mouvoir les monnaies divisionnaires par un —
anneau intérieur, lesquels consistent dans les cliquets et les leviers
articulés avec des parties de face à cames se rattachant aux anneaux
mobiles et les boutons I placés sur la barre II, ainsi que décrit. —

4^e Dans un calculateur mécanique, la combinaison
des divisions fixes. C ayant des chiffres sur leur partie de face; d'anneaux
mobiles ayant des index à leurs sommets et des chiffres en-dessous,
et des ouvertures vitrées à la partie postérieure du socle A, sous les
anneaux mobiles, pour que les chiffres placés sur ces derniers puis-
sent se vérifier; le tout, comme décrit et représenté dans le dessin
spécimen ci annexé et pour le but spécifié. /

12 PAR PROCURATION DE M. *Yates*

PARIS. LE 6 mai 1819

Harrient

Qui pour être annexé au brevet de quinze ans

pris le 6 Mars 1819

par de s Yates

Paris le 30 April 1819

Le Ministre de Commerce et de l'Industrie

Pour le Ministère de l'Égypte

Le 1^{er} de Bureau

de la Propriété industrielle

En trois exemplaires
aux lignes autographes

[Signature]

[Signature]

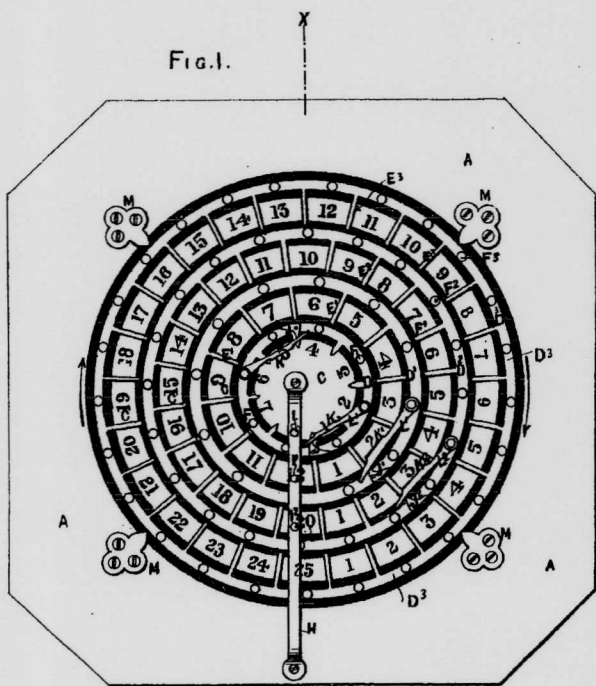


FIG. 1.

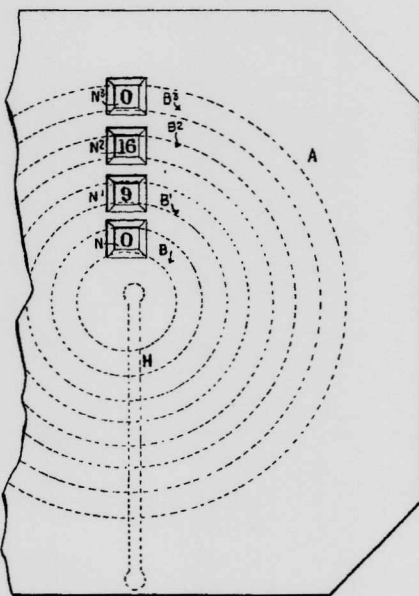


FIG. 2.

Handwritten notes:
 1. 10
 2. 16
 3. 9
 4. 0

FIG. 3.

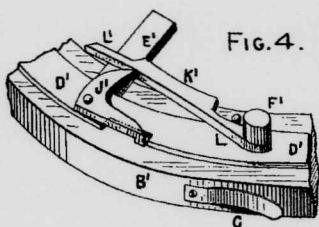
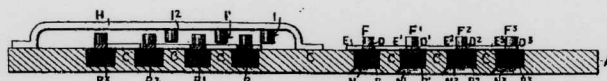


FIG. 4.

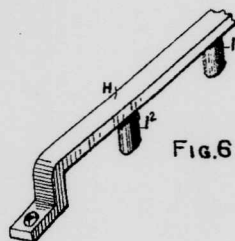


FIG. 6.

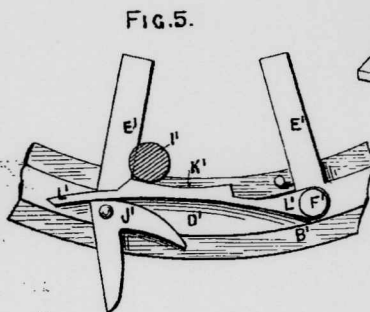


FIG. 5.

PAR PROCURATION DE M^r Yates.
 PARIS, LE 6 Mars 1889

Handwritten signature: Masserant

8

En pour être annexé au Bureau de quinze ans
pris le 6 Mars 1889
par le Sr Gabet
Paris, le 30 Mars
Le 9 Mars 1889
Pour le Bureau de Propriété Industrielle

Le Directeur
de la Propriété industrielle



196,512